

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, dans la Salle Polyvalente, sous la présidence de Monsieur Michel RAZAFIMBELO, Maire.

Présents : Michel RAZAFIMBELO, Maire,
Michel CLABAUT, Bezza BERKANI, Bernard PAPILLON, Adjoints,
Julien MERVEILLEUX, Alexandre BIENFAIT, Chantal RISICO, Yann GOURMELON,
Patrice JACQUIER, Carole ONUVIET, Séverine SANCHEZ, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Marlène HALTER, Sabine CLEOPHAX, Lisa GABRYELCZYK,
Didier HAUWY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrice JACQUIER.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025

- 1- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de solliciter une subvention Etat au titre de la DETR/DSIL 2026 pour des travaux d'entretien des bâtiments
- 2- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès de la DRAC pour la rénovation de la toiture de l'église
- 3- Approbation d'ouverture d'un emploi à temps plein à un agent technique, nécessaire aux besoins des services
- 4- Protection sociale complémentaire 2024-2029 - convention de participation santé du CIG-GC
- 5- Délibération autorisant Monsieur le maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses de 2025 et ce jusqu'au vote du budget primitif 2026
- 6- Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant ses modalités de concertation
- 7- Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- 8- Cession d'un délaissé de chemin communal
- 9- Acquisition d'un terrain en zone Na

Questions diverses

- Décision définitive du passage de la nomenclature comptable en M57 développé
- Point budgétaire de la commune
- Point sur l'état d'avancement des travaux sur le terrain de loisirs

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A FAIRE LES DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA PRÉFECTURE POUR LA DETR / DSIL POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorisent Monsieur le Maire à solliciter les services de la Préfecture du Val d'Oise pour obtenir une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour les travaux d'entretien des bâtiments communaux.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A FAIRE LES DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DRAC POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorisent Monsieur le Maire à solliciter les services de la DRAC Île-de-France (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour obtenir une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent technique territorial sur le grade Adjoint Technique Territorial ou Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe ou Adjoint Technique Territorial 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet à raison de 35,00 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique territorial, au grade Adjoint technique territorial ou Adjoint technique territorial 2^{ème} classe ou Adjoint technique territorial 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Entretien du patrimoine de la Mairie
- Entretien de la voirie
- Entretien des espaces verts

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de Versailles de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de Versailles qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 décembre 2024,

Considérant qu'afin de répondre au mieux aux obligations de la collectivité et de permettre le paiement des dépenses de personnel en produisant les délibérations de création d'emplois idoines, il apparaît aujourd'hui opportun d'établir un recensement exhaustif des emplois créés et du ou des grades de recrutement,

Considérant que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement des services,

Considérant que cette liste fera également l'objet d'actualisations ultérieures en cas de nouvelle création, de suppression ou de modification de postes ou encore de refonte statutaire,

Considérant qu'il convient de modifier le temps de travail de ce poste créé par la délibération n°2025/27 en date du 9 avril 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement des services comme suit :

N° du poste ou nombr e de poste	Intitulé de l'emploi	Grades ou cadre d'emploi	TC / TN C	Le cas échéant : Recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP
1	Secrétaire général de mairie	Cadre d'emplois des rédacteurs	TC	<p><i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 7°</i></p> <p><i>Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie</i></p> <p><i>-</i></p> <p><i>Rémunération entre le 1er échelon de rédacteur et le 11ème échelon de rédacteur</i></p>
1	Agent technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC	<p><i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i></p> <p><i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique</i></p> <p><i>-</i></p> <p><i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i></p>
1	Agent technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC	<p><i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i></p> <p><i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</i></p> <p><i>-</i></p> <p><i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i></p>
1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC	<p><i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i></p> <p><i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</i></p> <p><i>-</i></p> <p><i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i></p>

1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TN C	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <p>- Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</p> <p>- Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</p>
1	Responsable périscolaire	Cadre d'emplois des animateurs	TC	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <p>- Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de responsable périscolaire</p> <p>- Rémunération entre le 1er échelon d'animateur et le 11ème échelon d'animateur principal de 1^{ère} classe</p>
3	Animateurs périscolaires	Cadre d'emplois des adjoints d'animation	TN C	<p>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</p> <p>- Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire</p> <p>- Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</p>

Article 2 : Abroge les précédentes dispositions relatives aux créations d'emplois dans les services à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG GC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2025

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> Définir les modalités de la participation par mois et par agent : montant, en euros 15€ / mois / agent

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1er janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2026 sera présenté au vote du Conseil municipal au mois d'avril 2026. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2024 comme suit :

Chapitre/Opération	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP en 2026
Opérations non individualisées	49 937,90 €	12 484,45 €
2051 Logiciels et concessions	3 372,60 €	843,15 €
2111 Terrains nus	5 000,00 €	1 250,00 €
212 Agencement terrain	32 000,00 €	8 000,00 €
2182 Véhicule de transport	6 014,60 €	1 503,65 €
2183 Informatique	1 500,70 €	375,15 €
2188 Autres	2 050,00 €	512,50 €

DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINISSANT SES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le schéma directeur environnemental de la Région Île-de-France (SDRIFE), document de référence pour la planification stratégique afin d'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et de favoriser le rayonnement international de la région, a été approuvé par décret en date du 10 juin 2025.

Il est désormais opposable et les documents d'urbanisme locaux (PLU) vont devoir se mettre en compatibilité.

Les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui ne seraient pas compatibles aujourd'hui avec la SDRIFE sont de trois ans après l'entrée en vigueur du SDRIFE, soit d'ici juin 2028.

Le PLU d'Haravilliers est concerné car il prescrit en 2007 soit avant le 1^{er} avril 2021 (avant l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme).

L'engagement de la procédure est réalisé par une délibération du conseil municipal (DCM). Cet engagement prescrit le lancement de la procédure et définit :

- Les objectifs poursuivis par l'élaboration, la révision
- Les modalités de la concertation. Cet acte (DCM) doit faire l'objet des mesures de publicité mentionnées au paragraphe « Publicité » et doit être notifié aux PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2007,

Vu la modification simplifiée du PLU en date du 19 décembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide et approuve le lancement de la procédure de révision du PLU d'Haravilliers

RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage approuvé le 23 février 2022,

Considérant le projet de révision du SDAHGV dans sa version du 14 octobre 2025 transmis par Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 3 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2027, les EPCI à fiscalité propre sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Il s'agit d'une compétence rendue obligatoire par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que le schéma constitue un document juridique de référence définissant et déclinant cette politique – État, Département, EPCI, Communes, acteurs institutionnels et associatifs – pour les thématiques relatives à l'accueil, l'habitat, la santé, l'accès aux droits, la scolarisation et l'insertion professionnelle,

Considérant qu'il engage la responsabilité des collectivités territoriales car, seules les communes dotées de terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental peuvent bénéficier de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite, mais aussi la responsabilité des élus en matière d'installation illicite,

Considérant que le schéma est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage qui définit également la nature des actions sociales à développer. Son élaboration et/ou sa révision et son approbation se font conjointement par le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale consultative, des EPCI, des communes de plus 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants concernés par le passage et le stationnement des gens du voyage

Considérant que le projet de schéma révisé soumis à consultation identifie les besoins suivants sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Centre (CCVC) : « *Le diagnostic fait état de passages récurrents en été sur plusieurs localités et notamment Sagy et Longuesse. Les collectivités locales soulignent également des problèmes de stationnement illicite* ».

Considérant que la commune d'Haravilliers ne compte que 600 habitants et ne relève donc pas du seuil légal imposant la création d'aires d'accueil pour les gens du voyage,

Considérant enfin que les occupations irrégulières de terrains communaux observées exclusivement sur la période estivale demeurent, de fait, ponctuelles et ne justifient pas, au regard du coût financier important d'une telle infrastructure, la création d'une aire d'accueil permanente ou de terrains familiaux locatifs,

Vu ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitants des Gens du Voyage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Décide de :

- **Émettre un avis défavorable** au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitants des Gens du Voyage
- **Refuser** l'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des opérations d'habitat adapté prévus dans le schéma

ACQUISITION DE PARCELLES EN ZONE Na

Monsieur le Maire rappelle qu'en septembre 2023, un terrain sis au Rayon, d'une superficie de 8 373 m² était proposé à la vente par sa propriétaire.

La commune a émis le souhait de préempter ce terrain situé Rue de la Mairie au hameau du Rayon.

Le terrain se trouve en zone Na au PLU en vigueur. Il est composé de plusieurs parcelles :

B 138 = 532 m² / ZA 248 = 2 662 m² / ZA 252 = 452 m² / ZA 273 = 158 m² /
B 568 = 1 037 m² / B 624 = 3 532 m²
Soit une surface totale de 8 373 m².

Le prix de l'acquisition est de cinq mille euros (5 000,00 €).

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, donne autorisation à Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des actes et procédures nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

DECISION DEFINITIVE DU PASSAGE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE EN M57 DEVELOPPE

Le maire rappelle que la commune d'Haravilliers a saisi l'opportunité de la nomenclature abrégée lors du passage de la M14 à la M57. Par essence, elle est plus simple à exploiter et adaptée à la typologie de la commune.

Lors de la réunion du conseil municipal du 18 décembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à partir du 1er janvier 2025 bien qu'elle ne soit pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants.

En 2025, le référentiel M57 développé n'a pu être appliqué par les services de la DGFIP qui nous demandent si la commune désire réellement, pour l'année 2026, passer en référentiel M57 développé.

Le maire expose, après renseignements pris auprès de la conseillère aux décideurs locaux de la DGFIP que le référentiel M57 simplifié (plan de compte M57 Abrégé) dont la commune dépend est spécifiquement adapté et permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable. Le référentiel M57 simplifié permet ainsi d'alléger certaines obligations imposées par la nomenclature M57 développée qui peuvent être lourdes et contraignantes pour des collectivités de petite taille.

La majorité des membres du conseil municipal souhaite que la commune applique, comme actuellement, le référentiel M57 simplifié.

POINT BUDGETAIRE DE LA COMMUNE

A la date du 9/12/2025, les dépenses en fonctionnement s'élèvent à 533 116,55 € pour une recette de 551 704,36 €. En ce qui concerne investissement, le total des dépenses est de 39 782,32 € pour une recette de 74 314,88 €.

Concernant notre périscolaire et centre de loisirs, les subventions de la CAF 2025 ne seront perçus en totalité qu'en début d'année 2026.

La communauté de communes Vexin Centre n'a pas pris en compte notre demande de subvention pour l'ouverture de notre centre de loisirs en invoquant que sa commission enfance a émis un avis défavorable à cette demande car la commune crée de nouvelles places en ALSH sur l'année 2025 à sa propre initiative sans accord préalable de la CCVC.

Pour rappel, en aucun cas l'ouverture du centre de loisirs d'Haravilliers ne génère de création de places nouvelles puisque ce sont les enfants d'Haravilliers et de Berville qui en sont les bénéficiaires.

Comme la CCVC n'a pas eu notre demande de subvention avant le vote du budget, aucune ligne budgétaire n'est prévue sur l'année 2025. Elle évoquera notre dossier en commission finances pour l'atterrissement 2025 et la préparation du budget 2026.

POINT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE TERRAIN DE LOISIRS

Les travaux ont débuté au mois de décembre. Les dossiers de demande de subventions auprès de la Région, du Département ont déjà été déposées en vue de l'acquisition des jeux pour les enfants.

Les buts de foot ont été livrés et les agrès seront livrés vers la fin du mois de janvier.

Séance levée à 21h30.

Le secrétaire,
Patrice JACQUIER.



Le Maire,
Michel RAZAFIMBELO




MAIRIE D'HARAVILLIERS
(Val d'Oise)

